



pôle emploi

COMMISSION d'INTERPRETATION
Article 51 de la CCN

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté le 30 juin 2010

1. OBJET

En application de l'article 51 de la convention collective nationale de Pôle Emploi, la commission d'interprétation a pour objet de statuer sur l'interprétation des dispositions de cette convention collective.

Les avis de la commission doivent permettre de préciser l'interprétation exacte des dispositions examinées et applicables dans des situations identiques.

Si les avis sont exécutoires, ils ne peuvent cependant conduire à modifier les dispositions de la convention collective nationale, auquel cas les modifications devraient faire l'objet d'une négociation spécifique au sein de la CPNN CCN.

2. COMPOSITION

La commission est constituée de deux représentants par organisation syndicale signataire de la convention collective et/ou adhérente de celle-ci, et de représentants de l'employeur.

Pour assurer la continuité du fonctionnement il est acté que :

- les représentants désignés par les organisations syndicales sont permanents pour une durée d'au moins une année,
- en cas d'absence temporaire d'un des membres, la représentation est assurée par le deuxième représentant, ou à titre exceptionnel, par un agent dûment mandaté par l'organisation syndicale concernée,
- en cas d'absence prolongée, l'organisation syndicale a la possibilité de désigner un remplaçant définitif.

La direction de Pôle emploi est représentée par le directeur général adjoint chargé des ressources humaines, le directeur des relations sociales, le directeur de cabinet du DGA-RH et le chef du département de la réglementation et du droit social.

3. FONCTIONNEMENT

La direction générale adjointe chargée des ressources humaines assure le secrétariat de la commission d'interprétation, l'élaboration et la proposition de l'ordre du jour, sur la base des saisines des seules organisations syndicales signataires de la CCN représentatives au niveau national ou au niveau des établissements ou des saisines de la direction de Pôle emploi.

La représentation des organisations syndicales et la représentation de la direction de Pôle emploi disposent du même nombre de voix.

Les avis pris en commission dans les conditions indiquées sont diffusés par la DGA-RH dans tous les établissements de Pôle emploi et transmis aux organisations syndicales de Pôle emploi. Cette diffusion est réalisée par la mise en ligne de ces avis sur l'intranet Pôle emploi, dans l'espace Ressources humaines.

Les frais de déplacements afférents aux réunions (hébergement, transport) sont pris en charge par Pôle Emploi.

4. REUNIONS

Les réunions de la commission sont organisées par la DGA-RH sur saisine de l'une ou l'autre des parties participantes. Elles ne sont pas publiques.

La commission se réunit dans un délai maximal de deux mois après saisine de l'une des parties sur convocation de la DGA-RH.

Les membres de la commission disposent d'un temps de préparation et de bilan d'une demi-journée.

5. SAISINES

Les points soumis à la commission d'interprétation doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine écrite argumentée comportant les références de la CCN, la description de la disposition soumise à examen et l'interprétation souhaitée par le demandeur.

Cette saisine, dont un formulaire type est mis à disposition des membres de la commission est transmise par le secrétariat de la commission à l'ensemble des membres au moins 8 jours avant la tenue de la réunion de la commission, avec l'ordre du jour retenu, suite aux différentes saisines.

6. AVIS

Les avis de la commission d'interprétation sont pris à l'unanimité des membres présents à la réunion et sont exécutoires. Un relevé de ces avis pris est établi suite à la réunion et soumis pour approbation aux membres de la commission dans un délai de quinze jours. Ils sont exécutoires à l'issue de cette approbation.

7. REVISION

Le présent règlement intérieur, approuvé à la majorité des voix, est révisable à la demande de l'une des parties, sous réserve que la modification demandée recueille un vote majoritaire des participants à la commission.

Le 30 juin 2010

Pour approbation

Pour la CFDT :

Pour la CFE-CGC :

Pour la CFTC :

Pour la CGT-FO :

Pour l'UNSA :

~~Le Directeur général adjoint
chargé des ressources humaines~~
Pour Pôle Emploi
~~M. RASHID~~